

Séance du 29 juin 2021**Délibération n° 2021-83**

L'an deux mil vingt et un, le 29 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Braize, dans la salle polyvalente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Monsieur Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 17 juin 2021.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Fabien THEVENOUX

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Nathalie ROUGIER

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 4.1	Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Objet : Convention de mise à disposition de services avec la commune d'Urçay

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-17, L. 5211-4-1 ; L.5211-4-2, D. 5211-16 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I ;

- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 I ;
- VU** la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III ;
- VU** le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la Charte partenariale du Pays de Tronçais ;
- VU** le Schéma de mutualisation des services ;
- VU** la délibération n°2013-100 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative au procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles suite au transfert de la compétence école ;
- VU** la délibération n°2013-101 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative au procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles suite au transfert de la compétence voirie ;
- VU** la délibération n°2020-146 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative aux conventions de mise à disposition de services ;
- VU** l'avis du 4 juin 2013, du comité technique paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier relatif au transfert des compétences écoles et voirie ;
- VU** le rapport d'évaluation des charges transférées approuvé par la CLECT, à l'unanimité, lors de sa réunion du 27 septembre 2013, approuvé par les conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée requises, et approuvé à l'unanimité par le conseil communautaire lors de sa réunion du 19 décembre 2013 (délibération n°2013-117) ;
- VU** le rapport de la CLECT du 18 octobre 2016 ;
- VU** le rapport de la CLECT du 5 juillet 2018 ;
- VU** la saisine du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que la communauté de communes possède les compétences écoles et voirie ;

Considérant que lors de sa réunion du 14 novembre 2013, le conseil communautaire a approuvé les conventions de mise à disposition de leur temps de travail à la voirie et / ou aux écoles ;

Considérant que de nouvelles conventions (2016/2020) ont été approuvées lors du conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 ;

Considérant que de nouvelles conventions (2021/2026) ont été approuvés lors du conseil communautaire en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'aucune convention n'a été conclue entre la communauté de communes et la commune d'Urçay puisque cette dernière ne faisait plus parvenir de remboursement de charges depuis 2016 ;

Considérant que la commune demande qu'une convention de mise à disposition de services soit renouvelée ;

Considérant qu'auparavant le taux de mise à disposition était de 60 % d'un agent contractuel recruté sur une base de 20 heures par semaine, l'agent effectuait donc 12 heures par semaine pour la communauté de communes ;

Considérant qu'un taux de mise à disposition de 34 % d'un agent titulaire recruté sur une base de 35 heures par semaine permettrait à l'agent d'effectuer 12 heures par semaine pour la communauté de communes ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de réunir la CLECT ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de services avec la commune d'Urçay, ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention de mise à disposition de services avec la commune d'Urçay.

Article 3 : de ne pas modifier, pour le moment, l'attribution de compensation de la commune d'Urçay mais de mettre en place une réflexion sur la révision des attributions de compensation après la présentation du rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences écoles et voirie.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 29 juin 2021,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr